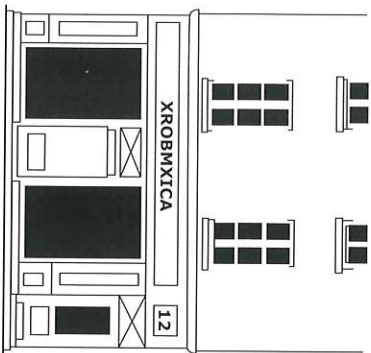
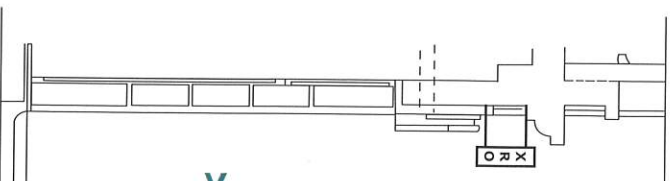


QU'EST-CE QU'UNE ENSEIGNE ?

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



> L'enseigne bandeau doit être installée au-dessus de la devanture uniquement, pas au-dessus de l'entrée de l'immeuble.



> La saillie de l'enseigne bandeau doit être de 0,25 m maximum.

Le règlement, applicable depuis août 2010, est disponible au service Urbanisme ou téléchargeable sur le site Internet de la Ville.

Horaires d'ouverture

Lundi, mercredi et vendredi
8h30-12h15 > 13h30-18h00

Mardi
8h30-12h15

Jeudi
13h30-19h00

Service Urbanisme

63, rue Maurice-Berteaux

BP 350

78703 Conflans-Sainte-Honorine Cedex
01 34 90 89 53

Règlement communal

Enseignes & Publicités

Règlementation pour l'installation de vos enseignes commerciales



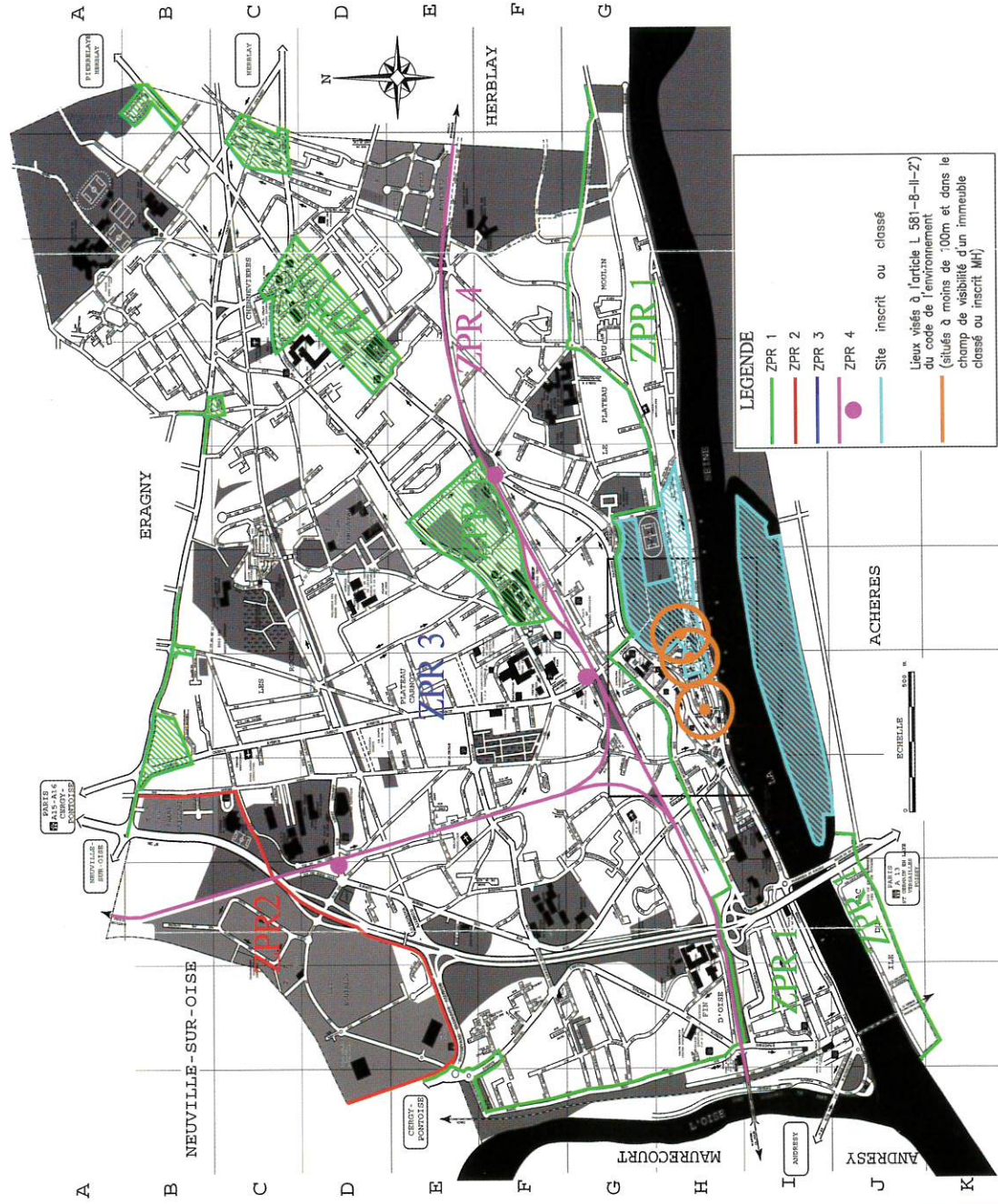
Réglementation par zones

L'installation ou la modification d'enseigne est soumise à autorisation du Maire dans ces zones.

ZPR*1 & ZPR*3

Sont autorisées

- **Enseigne en bandeau :** d'une saillie de 0,25 m au plus, est installée au rez-de-chaussée juste au-dessus de la devanture commerciale. Elle ne comporte que la raison sociale ou l'activité exercée. Horaires et téléphone sont installés sur la devanture sur une surface maximum de 1 m².
- **Enseigne sur clôture :** un seul dispositif par unité foncière de 1 m² au plus.
- **Enseigne en drapeau :** un seul dispositif par établissement, installée dans le prolongement de l'enseigne bandeau et dans la limite du rez-de-chaussée commercial. En cas de licence, tabac, presse, il peut être admis deux enseignes drapeau supplémentaires.
- **Enseigne en toiture :** interdite en ZPR*1 et un seul dispositif de 1 m² maximum en ZPR*3.
- **Enseigne scellée au sol :** un seul dispositif double face par unité foncière. La largeur est de 1,20 m maximum, la hauteur de 3 m en ZPR*1 et de 5 m en ZPR*3.
- **Enseigne temporaire,** pour location ou vente de bien immobilier, un seul dispositif par opération et par opérateur d'une surface maximum de 1,50 m².



ZPR*2

Sont autorisées

- **Enseigne en bandeau :** ne doit pas dépasser les limites du mur ni constituer une saillie de plus de 0,25 m, sa superficie fait au plus 1/5 de la façade commerciale.
- **Enseigne sur clôture :** un seul dispositif par unité foncière de 1 m² au plus.
- **Enseigne en toiture :** un seul dispositif par établissement d'une hauteur égale à 1/5 de la hauteur de la façade avec un maximum de 2 m.
- **Enseigne scellée au sol :** un seul dispositif double face par établissement. La largeur maximum est de 1,20 m et la hauteur de 5 m. Des dispositifs dont la largeur est supérieure à 1,20 m peuvent être autorisés conformément aux dispositions relatives à la publicité.

ZPR*4

Cette zone couvre uniquement le domaine public ferroviaire.

ZPR*1

couvre principalement le centre-ville et les bords de Seine.

ZPR*3

règlemente le reste du territoire communal.

ZPR*2

règlemente la zone d'activité des Boutries.

ZPR*4

concerne uniquement le domaine public ferroviaire.